

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.554 du 31 mars 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 05 décembre 2007 et notifiée le 12 mars 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 octobre 2003.

Le même jour, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Sa procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 23 février 2004. Le recours en suspension en extrême urgence introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°128.814 du 4 mars 2004.

Le 31 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 13 septembre 2007.

1.2. En date du 5 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27/10/2003, clôturée négativement par le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides le 26/02/2004. Depuis la fin de la procédure, il est en séjour irrégulier sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation (C.E., 09/06/2004, n° 132.221).

Notons également que le recours en annulation introduit par l'intéressé en mars 2004 auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour au requérant. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, des craintes de persécutions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13/07/2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de suivre des cours d'informatique ou de disposer d'une promesse d'embauche, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13/08/2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26/11/2002, n° 112.863). »

1.3. En date du 13 mars 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 5 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980 – Article 7 al. 1. 2°)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du CGRA en date du 26/02/2004. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 2 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 23 juin 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, le requérant soutient en substance avoir invoqué comme circonstance exceptionnelle l'impossibilité de retourner dans son pays en raison des relations qu'il a entretenues avec une jeune fille non mariée, qui est tombée enceinte et est décédée des suites d'un avortement, ce qui, indique-t-il, l'expose en vertu de la Charia au risque d'être condamné à la peine de mort. Il soutient qu'en l'espèce on doit raisonnablement estimer que la crainte de se voir appliquer la Charia et de subir la peine de mort, sont des raisons qui rendent difficile son retour dans son pays d'origine. Il ajoute que la partie défenderesse ne peut exiger qu'il expose ainsi sa vie afin d'obtenir les documents nécessaires à son séjour en Belgique.

Il soutient que la partie défenderesse n'a nullement répondu aux éléments avancés en se contentant de se référer à l'appréciation qui a été faite par les instances d'asile. Il précise que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a pas remis en cause sa nationalité, son appartenance ethnique, sa foi religieuse, ni qu'il ait fait l'objet de persécutions liées à cette foi auxquelles il n'aurait échappé qu'en s'évadant et a reconnu que « *la Charia est d'application dans douze des Etats du Nigéria* ».

Il soutient que même si les instances d'asile ne lui ont pas octroyé une protection internationale sur base de la Convention de Genève, les craintes de persécutions invoquées peuvent néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans une seconde branche, il rappelle en substance avoir invoqué en tant que circonstances exceptionnelles les attaches durables qu'il a développées depuis près de cinq années, le fait qu'il s'est parfaitement intégré en Belgique, qu'il a pris des cours d'informatique, qu'il a de nombreuses relations et dispose d'une promesse d'embauche. Il rappelle également avoir invoqué le fait qu'un retour au pays entraînerait une rupture de sa vie sociale et amicale pendant une période indéterminée et le contraindrait à un isolement affectif et social et qu'il se trouverait dans une situation de précarité grave s'il devait rester au Nigéria, même pour une période limitée.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas répondu aux circonstances invoquées et a rendu une décision stéréotypée qui pourrait s'appliquer à toute personne qui aurait introduit une demande de régularisation.

Il soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il soutient que la décision entreprise ne permet pas de comprendre pour quel motif une ingérence dans sa vie privée se justifie et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. Il estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la mise en balance de sa vie privée et familiale et de l'objectif poursuivi par la décision attaquée a bien été effectuée concrètement.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (craintes de persécutions, recours pendant au Conseil d'Etat, intégration, cours d'informatique ou promesse d'embauche) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Plus spécifiquement, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* dans la demande du requérant.

Le requérant ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant qu'elle est stéréotypée, sans autrement contester sa teneur ou encore son inadéquation et qu'en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (rupture de sa vie sociale et amicale pendant une période indéterminée en cas de retour, isolement affectif et social dans la mesure où il n'a plus d'attaches au pays d'origine, risque de se trouver dans une situation de précarité grave s'il devait se rendre dans ce pays) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant des craintes alléguées et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), force est de constater que la décision attaquée a bien tenu compte des éléments invoqués

par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que les craintes de persécution comme telles n'étaient étayées d'aucun élément pertinent et que d'autre part ses craintes de persécution avaient été jugées non fondées par les instances compétentes en matière d'asile.

Le Conseil constate que le requérant ne conteste du reste pas autrement cette motivation qu'en livrant sa propre appréciation de la décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (de laquelle il extrait des éléments lui paraissant favorables à sa thèse, ce qui ne permet cependant pas d'écarter la circonstance que la décision du CGRA conclut au caractère manifestement non fondé de la demande, en raison à tout le moins de la possibilité pour le requérant d'être protégé par ses autorités nationales, et à l'absence de contre-indication à la reconduite de l'intéressé aux frontières du Nigeria) et en rappelant, certes à juste titre, que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui de la Convention de Genève, mais sans expliciter *in concreto* en quoi des faits déjà jugés non fondés et non autrement étayés pourraient valablement fonder une revendication au regard dudit article.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a valablement pu estimer, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les craintes de persécution comme telles n'étaient étayées d'aucun élément pertinent, de telle sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies au titre de circonstances exceptionnelles.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 précité.

4.4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant et du complément à cette demande, que l'intéressé ne soulevait pas formellement les éléments de sa vie privée et familiale dont il entendait revendiquer la protection au regard de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'expliquer *ad minimum*. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 précité n'est pas absolu. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, le requérant reste quant à lui en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général ou à des observations sur des éléments qui, comme souligné *supra*, n'ont pas été invoqués dans la demande.

4.5. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil estime que cette partie du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

4.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.